



Arrêt

n° 100 758 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi).

Vous êtes née en 1981 à Gitega, êtes célibataire et sans enfant. Vous avez obtenu une licence en sciences politiques en 2009 et n'avez jamais travaillé. Depuis 2002, vous habitez dans la commune de Kamenge à Bujumbura, au domicile de votre tante.

En 1993, votre frère [A.] est tué alors qu'il se trouve à l'école.

En 1995, votre frère [J.-C.] est tué par des militaires à Bujumbura.

En 2002, votre frère [P.] décède du sida.

A partir de 2005, alors que vous étudiez à l'Université du lac Tanganyika, le président de la jeunesse du CNDD-FDD vous demande d'adhérer à son parti. Vous refusez. Il réitère sa demande à plusieurs reprises mais vous maintenez votre refus.

En 2007, vous adhérez aux Forces Nationales de Libération (FNL).

A l'approche des élections communales de 2010, vous sensibilisez les femmes de votre quartier à la cause des FNL. Le harcèlement émanant des membres du CNDD-FDD continue tout au long de ces années.

Le 13 juin 2011, vous rentrez chez vous lorsque des tirs retentissent dans votre quartier. Vous n'écarterez pas l'hypothèse d'être vous-même la cible de ces tirs.

Le 19 août 2011, des agents des services de renseignement se présentent à votre domicile et vous accusent d'être une espionne pour le compte des membres des FNL d'Agathon Rwasa. Vous êtes incarcérée durant deux semaines au sein du bureau de la commune de Kamenge et interrogée au sujet de votre implication au sein des FNL.

Au bout de deux semaines, vous êtes relâchée et rentrez chez vous mais vous vous sentez constamment sous surveillance. Des hommes vous suivent lors de vos déplacements, des inconnus surveillent votre maison. Vous êtes également la cible de coups de téléphone anonymes.

Début mars 2012, un agent de renseignement réputé pour être un assassin vient vous voir et vous menace de mort endéans la semaine si vous ne changez pas d'avis. A partir de ce jour, vous ne dormez plus chez vous et trouvez refuge chez différents amis. Vous décidez alors de fuir le pays.

Le 20 mars 2012, vous rejoignez Kigali par bus et êtes hébergée par une amie. Vous organisez votre voyage pour la Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre tante chez qui vous habitez. Celle-ci reçoit toujours la visite d'inconnus à votre recherche. Vos parents sont également interrogés à votre sujet par des inconnus venant leur rendre visite.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments discréditent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que, alors que vous fondez votre demande d'asile sur votre appartenance aux FNL, vous ne l'avez nullement convaincu de la réalité de cette appartenance.

En effet, vous déclarez avoir adhéré en 2007 à ce parti et avoir milité activement durant la période électorale de 2010. Or, vos déclarations au sujet de vos activités au sein du parti sont à ce point vagues, imprécises et peu circonstanciées, que le CGRA ne peut croire en la réalité de votre implication politique.

Ainsi, si vous avancez des éléments de connaissance générale concernant le parti (cadres dirigeants, objectifs, tensions internes...), vous n'êtes nullement précise quant à vos activités concrètes ou aux personnes rencontrées sur le terrain.

Invitée à expliquer ce que représentait votre adhésion au sein de ce parti dès 2007, vous répondez que votre appartenance aux FNL n'impliquait alors qu'une réflexion sur ce qui peut amener le pays à sortir du marasme. Vous déclarez ne pas participer à des réunions avec vos camarades membres du parti, ne pas payer de cotisation (CGRA, p. 10). Vous ignorez le nom complet du président de la jeunesse qui vous aurait demandé de sensibiliser les femmes de votre quartier (CGRA, p. 11). Interrogée sur les

responsables du parti rencontrés lors des réunions auxquelles vous avez participé, vous ne mentionnez que le nom d'Agathon Rwasa (ibidem).

Vous ignorez aussi le nom des autres femmes de Kamenge, membres des FNL et qui militaient à votre instar pour sensibiliser les autres femmes de la commune et, ce, alors que vous déclarez que certaines réunions se déroulaient au niveau de Kamenge (CGRA, p. 14). Vous ignorez encore le nom du trésorier chargé de récolter les cotisations (CGRA, p. 14).

Interrogée sur les membres des FNL qui se sont présentés dans votre commune aux élections de mai 2010, vous citez trois personnes. Or, les noms cités (CGRA, p. 12) ne correspondent pas à ceux mentionnés sur la liste officielle des candidats publiée par la Commission électorale nationale indépendante et dont un extrait est joint à votre dossier administratif. Que vous ne sachiez pas préciser le nom de ces candidats discréditent sérieusement votre intérêt et votre réelle implication au sein des FNL et autorise le CGRA à remettre en cause la réalité de votre appartenance politique. Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nombre de voix obtenues par votre parti, méconnaissance qui n'est nullement compatible avec votre implication alléguée au sein des FNL et vos activités de propagande lors de la campagne électorale.

De plus, invitée à fournir des exemples concrets de membres de votre parti que vous connaissiez et qui auraient connu des problèmes, vous répondez de manière vague et ne fournissez aucun exemple détaillé permettant de conclure que vous avez réellement fréquenté des membres des FNL et que vous avez réellement eu connaissance de persécutions subies par ceux-ci (CGRA, p. 13).

Le CGRA relève encore qu'interrogée au sujet des membres des FNL qui se trouveraient aujourd'hui en Belgique, vous répondez ne pas avoir pris contact avec ces personnes et ignorer leur identité (CGRA, p. 20 et 21). Le CGRA estime ici que votre absence de démarches pour prendre contact avec les membres de votre parti vivant en Belgique est encore un indice supplémentaire que vous n'êtes pas réellement membre et militante de ce mouvement.

De tout ce qui précède, le CGRA conclut que votre appartenance aux FNL n'est pas établie, partant, les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de celle-ci ne sont pas établis non plus.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance et de précision de vos propos relatifs à des faits importants de votre récit.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été harcelée durant plusieurs années par des membres du CNDD-FDD désireux de vous voir adhérer à leur parti, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de ces personnes (CGRA, p. 13), mentionnant uniquement un certain Moussa. Que vous ne sachiez pas préciser le nom des personnes vous ayant menacée personnellement durant plusieurs années ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus.

Par ailleurs, invitée à expliquer pourquoi les services de renseignement s'intéressent soudainement à vous en août 2011 alors que vous avez cessé vos activités pour le parti après les élections de 2010 et alors que vous ne représentez donc plus de danger pour eux (CGRA, p. 15), vous répondez ne pas le savoir mais vous être vue reprocher de ne pas avoir rejoint l'aile du nouveau président Miburo. Vous ignorez si quelqu'un vous aurait dénoncée (CGRA, p. 16). Le CGRA estime ici très peu crédible que vos autorités s'intéressent à vous seulement en août 2011 sans que vous n'ayez jamais connu de problèmes particulier en raison de votre implication politique auparavant.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA estime très peu vraisemblable que les autorités qui vous arrêtent ne vous interrogent nullement sur les noms des autres membres des FNL au cours de vos deux semaines de détention (CGRA, p. 17).

Le CGRA estime également très peu crédible que les autorités vous relâchent aussi facilement après vous avoir accusée de complicité avec les forces d'Agathon Rwasa et ne donnent aucune suite officielle à leurs menaces.

Quant aux menaces de mort proférées par un agent de renseignement à votre égard en mars 2012, le CGRA estime peu crédible que les autorités souhaitent vous éliminer en mars 2012 alors qu'elles vous ont relâchée quelques mois plus tôt, vous jugeant vraisemblablement inoffensive, que vous n'avez eu aucune activité pour les FNL depuis mai 2010 ou aucun contact avec d'autres membres durant cette période. Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 19), vous n'avancez aucune explication pertinente.

En outre, le CGRA constate qu'interrogée sur le sort de votre « collègue » au sein des FNL (Joséphine), vous n'êtes pas en mesure de fournir des précisions sur les problèmes qu'elle aurait connus ou sa situation actuelle (CGRA, p. 16 et 21). Vous évoquez de manière générale la peur ressentie par chacun mais ne fournissez aucune information circonstanciée de nature à conférer un semblant de vécu à votre récit. A ce sujet, le CGRA estime très peu crédible que vous n'ayez gardé aucun contact avec vos collègues des FNL après mai 2010 et que vous n'ayez contacté aucune de vos connaissances pour les informer de votre situation et vous enquérir de la leur. Un tel comportement ne reflète à nouveau nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Enfin, le CGRA relève encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir fui le Burundi en date du 20 mars 2012 en franchissant le contrôle douanier qui sépare votre pays du Rwanda munie de votre laissez-passer. A la question de savoir si vous n'avez pas eu peur qu'on vous arrête à la frontière (CGRA, p. 20), vous répondez avoir tenté le tout pour le tout en espérant « passer outre leur vigilance ». Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que, si réellement vous aviez reçu une menace de mort explicite d'un assassin du service national des renseignements, vous n'auriez pas pris le risque de vous présenter sous votre propre identité à vos autorités.

L'ensemble de ces éléments autorise le CGRA à remettre en doute la réalité des faits que vous avez présentés devant lui et, partant, la réalité de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Relevons que vous avez obtenu cette carte d'identité en date du 9 mars 2012 auprès des autorités de Gitega. Le CGRA estime ici très peu crédible que, alors que vous vous savez menacée de mort par les services de renseignement, vous preniez le risque de vous présenter devant vos autorités pour obtenir un document d'identité. Interrogée à ce sujet (CGRA, p. 8), vous répondez être consciente du risque inhérent à votre démarche mais expliquez que vous aviez besoin d'un document d'identité car, sans carte d'identité, vous n'étiez personne et risquiez d'être accusée de tous les maux en cas d'arrestation. Votre explication ne convainc nullement le CGRA qui estime très peu crédible que vous ayez pris un tel risque pour vous procurer un document d'identité alors que vous déclarez que, durant cette période, vous vous cachiez et aviez l'intention de quitter votre pays. Votre comportement ne correspond donc pas à l'attitude d'une personne qui craint réellement pour sa vie.

Vos diplômes prouvent votre parcours scolaire, sans plus.

La carte de membre des FNL déposée à l'appui de votre dossier, si elle constitue un début de preuve de votre appartenance à ce parti, ne suffit pas, à elle seule, à rétablir la mauvaise crédibilité de votre récit. En effet, ce seul document, aisément falsifiable, ne permet pas de pallier aux lacunes qui émaillent votre récit et au manque de précision de vos propos relatifs à votre implication dans ce parti. En tout état de cause, ce document seul ne justifie pas une autre évaluation de votre dossier.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les

derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi') ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête p.3).

3.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi (...), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête p.10).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article de presse provenant d'internet, daté du 3 septembre 2011 et intitulé « Cinq membres des FNL réfugiés au siège de la Commission des droits de l'homme du Burundi », www.rfi.fr;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 22 novembre 2011 et intitulé « Plus de 300 militants des FNL assassinés ces cinq derniers mois », www.grandslacs.info;
- Un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch de janvier 2012 sur la situation au Burundi ;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 25 mars 2012 et intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », www.radiookapi.net;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 4 septembre 2012 et intitulé « Burundi : un chef des ex-rebelles des FNL annonce la reprise des hostilités », www.rfi.afrique.

4.2. La partie requérante dépose en outre le jour de l'audience publique du 15 mars 2013 une copie d'une attestation établie par l'asbl Centre de Planning familial de Namur en date du 13 mars 2013.

4.3. S'agissant de l'attestation susmentionnée, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil*

d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Cette attestation étant datée du 13 mars 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'elle n'aurait pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. S'agissant des articles de presses susmentionnés, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêche d'accorder foi aux déclarations de la partie requérante. Elle estime notamment que l'appartenance de la partie requérante aux Forces Nationales de Libération (FNL) n'est pas établie au vu du caractère vague de ses déclarations à ce sujet. La partie défenderesse souligne les éléments de connaissance générale relatifs aux FNL mais constate des méconnaissances, lacunes et imprécisions tout à fait incompatibles avec l'engagement revendiqué par la partie requérante. Elle relève en outre le manque de vraisemblance et de précisions dans les déclarations de la partie requérante relatives aux faits importants de son récit tels que le nom des personnes qui l'auraient harcelée, la raison pour laquelle les services de renseignements s'intéresseraient soudainement à elle, l'in vraisemblance de sa relâche de prison au vu de la gravité des accusations portées à son encontre, son indifférence quant au sort de sa collègue au sein des FNL, ou encore la facilité avec laquelle elle a franchi la frontière. La partie défenderesse considère que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision et qu'en ce qui concerne sa carte de membre des FNL, elle ne permet pas d'établir la réalité de son engagement au sein du parti, au vu des méconnaissances relevées quant à des informations basiques à ce sujet.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité de l'engagement de la requérante au sein des FNL, au vu notamment des méconnaissances au sujet d'éléments importants touchant à ce parti et du caractère vague et imprécis de ses déclarations quant à sa fonction de sensibilisatrice de femmes, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives au harcèlement dont elle a été victime, ainsi que des raisons de l'acharnement des services de renseignements à son sujet et de la déconcertante facilité avec laquelle la requérante

aurait été relâchée après deux semaines de détention et aurait passé la frontière alors qu'elle était la cible des autorités de son pays.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, s'agissant de la réalité de son engagement au sein des FNL, la partie requérante souligne en termes de requête le nombre d'informations qu'elle a donné au sujet de ce parti lors de son audition et constate que ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle rappelle à cet égard que l'authenticité de la carte de membre qu'elle a déposée n'a pas été remise en cause, et constitue une preuve indéniable de son appartenance aux FNL. Elle estime que de ce fait, la plus grande prudence s'impose dans l'examen de son dossier et ce, d'autant plus au vu de son état psychologique, de sa grande fragilité et de l'état de confusion générale dans lequel elle se trouve. Elle souligne à cet égard le fait qu'il ressort de son audition qu'elle a beaucoup pleuré et qu'elle a entrepris un suivi psychologique régulier. Finalement, elle insiste sur le fait que son profil particulier - à savoir, qu'elle est de père et de mère d'ethnies différentes, qu'elle possède un diplôme en sciences politiques, et qu'elle s'intéresse particulièrement à la place des femmes dans la politique comme en témoigne son travail de fin d'études - n'est pas remis en cause par la partie défenderesse et que celui-ci vient renforcer la crédibilité de son récit.

5.7.1.1. Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, en ce qui concerne les différents éléments de réponse relatifs aux FNL fournis par la requérante lors de son audition, il y a lieu de constater que la partie défenderesse en a dûment tenu compte dans son appréciation relative à la réalité de l'engagement revendiqué au sein de ce parti, mais a considéré, qu'en ce que les propos de la requérante demeuraient relativement vagues et imprécis et que de surcroît certaines méconnaissances y ont été relevées, celui-ci n'était pas établi. Le Conseil se rallie à cette motivation et considère que les éléments de réponse fournis par la requérante ne traduisent pas l'engagement qu'elle revendique et pourraient s'expliquer par les connaissances acquises par la requérante au cours de ses études. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est restée extrêmement vague et peu circonstanciée lorsqu'elle a été invitée à expliquer ses activités pour le parti, qu'elle ignore le nom de la personne lui ayant demandé de sensibiliser les femmes, le nom d'autres femmes de Kamenge, du trésorier chargé de récolter les cotisations, le nombre de voix obtenues par les FNL aux élections et qu'en outre, elle s'est trompée lorsqu'elle a précisé le nom des trois personnes qui s'étaient présentés dans sa commune aux élections de mai 2010 (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 6 septembre 2012, p. 12), ce qui paraît tout à fait invraisemblable au vu de l'implication revendiquée par la requérante et permet de douter sérieusement de celle-ci. Le Conseil remarque en outre que la requérante n'a entrepris aucune démarche depuis son arrivée en Belgique pour contacter des membres des FNL, ce qui n'est pas infirmé à l'audience.

5.7.1.2. Le Conseil n'aperçoit en outre au dossier administratif aucun élément traduisant l'état de fragilité psychologique évoqué par la requérante en termes de requête. Si la requérante a certes déposé le jour de l'audience devant le Conseil de céans une attestation précisant qu'elle fréquentait un psychologue, il n'est fait mention, sur cette attestation que des dates des rendez-vous de la requérante, si bien qu'aucune conclusion quant à l'état de la requérante ne peut en être tirée. En outre, s'il ressort du rapport d'audition que la requérante s'est montrée émue à certains moments de son entretien au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, il ressort également de la lecture de ce document qu'elle a été en mesure de répondre à l'ensemble des questions qui lui ont été posées, de manière précise et claire, qu'elle a su faire état de noms, de dates, et qu'il n'apparaît nullement de la lecture de ce compte-rendu que la requérante se trouvait dans un état de détresse qui l'aurait empêchée de défendre adéquatement sa demande de protection.

5.7.1.3. En outre, il ressort bien de la motivation de la décision entreprise qu'il a été tenu compte du profil particulier de la requérante, de son ethnie, de son degré d'instruction et du diplôme obtenu. S'agissant finalement de la carte de membre des FNL, la partie défenderesse a relevé que d'une part ce document était facilement falsifiable et que s'il constituait tout au plus un commencement de preuve de l'appartenance de la requérante à ce parti, il n'était pas suffisant pour établir l'engagement qu'elle revendique et pour pallier aux insuffisances relevées ci-dessus. Le Conseil partage cette analyse, et estime qu'il ressort à suffisance des développements qui précèdent que la réalité de l'engagement de la requérante dans ce mouvement n'est pas établie.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que l'authenticité de cette carte n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer l'engagement qu'elle revendique, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, eu égard aux lacunes relevées au point 5.7.1.1., le Conseil, bien qu'il ne remette pas en cause l'affiliation de la requérante aux FNL, constate que la réalité de son implication effective au sein du FNL n'est pas établie.

A cet égard, bien qu'il ressorte du document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, que « [...] depuis les élections de 2010, de multiples assassinats et exécutions extrajudiciaires de membres de l'opposition [...] ont été recensés [...] », il y est également précisé que « [...] les personnes ciblées depuis juillet 2011 sont souvent des personnalités de premier plan des FNL, dont des anciens commandants et un représentant provincial. ». Le même rapport réfère d'autres sources qui viennent confirmer ce constat en citant, comme étant principalement visés parmi les victimes des exactions commises sur des membres de l'opposition, les « [...] militants de l'ancienne rébellion des FNL [...] » (p.7). Les informations déposées par la partie requérante au dossier de la procédure mènent au même constat.

Dans cette perspective, le Conseil estime que le seul fait de posséder une carte de membre du FNL, sans par ailleurs démontrer une réelle implication dans ce parti qui assurerait un minimum de visibilité de cet engagement, ne suffit pas à établir la réalité d'une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécution au regard de son implication dans ce parti, ce qui, pour les raisons citées plus haut, n'est nullement démontré en l'espèce.

5.7.2. En ce qui concerne le manque de vraisemblance et de précision dans ses propos concernant les faits importants de son récit, la partie requérante estime en termes de requête qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance des circonstances dans lesquelles elle a été amenée à fuir son pays et rappelle les événements politiques survenus ces dernières années dans son pays d'origine, ainsi que les changements intervenus au sein des FNL. Elle estime de ce fait qu'il est tout à fait normal qu'elle n'ait pas fait état d'un militantisme important depuis août 2010 étant donné que la branche du parti qu'elle soutenait ne présentait pas, à l'époque, la structure classique d'un parti politique et qu'il est logique qu'elle n'ait pas cherché à contacter des personnes de son parti au vu des dangers auxquels elle se serait exposée en procédant de la sorte. Elle relève en outre le caractère graduel des problèmes qu'elle a rencontrés, et précise que si elle ne connaît pas le nom des personnes qui l'ont harcelée, c'est parce qu'il s'agissait à chaque fois de personnes différentes. La partie requérante précise finalement qu'en ce qu'elle n'était connue que des services de renseignements à Gitega et que rien n'indique qu'elle était officiellement recherchée par les autorités burundaises, il n'est pas déraisonnable de penser qu'elle a pu passer la frontière sans problèmes.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement

des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Force est de constater que la requérante n'explique pas de manière plausible et crédible, les raisons pour lesquelles, elle serait devenue la cible privilégiée des services de renseignements de son pays en août 2011. Ce constat est d'autant plus vrai que la requérante allègue elle-même en termes de requête, une diminution de ses activités pour le parti depuis août 2010. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, tout à fait invraisemblable que la requérante se soit fait arrêter, détenue deux semaines, sans être interrogée sur le nom des autres membres du FNL, et ait été relâchée aussi facilement alors qu'elle était accusée de complicité avec les forces d'Agathon Rwaso. En ce qui concerne la fuite de la requérante du pays, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante se soit présentée sous sa véritable identité à la frontière de son pays, espérant « *passer outre (la) vigilance (des gardes)* » (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 6 septembre 2012, p. 20) alors qu'elle prétend avoir été peu de temps auparavant menacée de mort par un assassin des services de renseignements burundais. Ce comportement n'est en effet pas compatible avec la gravité des craintes alléguées.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

5.9. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

5.10. L'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection ne permet pas d'inverser le constat qui précède, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, la carte d'identité ou les diplômes ne font qu'établir l'identité de la requérante et son niveau d'instruction, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente affaire, quant à sa carte de membre des FNL, le Conseil renvoie aux développements des points 5.7.1.1 à 5.7.1.3 du présent arrêt.

En ce qui concerne les articles de presse relatifs à la situation actuelle des membres des FNL et à la violence sévissant au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de traitements inhumains et dégradants dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

En outre, il ressort des développements qui précèdent que l'implication et l'appartenance de la requérante aux FNL ont été remises en cause de sorte que les articles déposés sont sans pertinence en l'espèce.

5.11. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. Elle fait valoir, en particulier, son appartenance aux FNL.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi. Quant à l'implication active revendiquée par la requérante aux FNL, elle n'est pas tenue pour établie au vu des observations développées supra via l'examen de la demande de la qualité de réfugié.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays « d'une violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose les documents énumérés au point 5.1. du présent arrêt. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs des FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT